

Appréhension juridique du plaçage en Droit positif Haïtien

Legal understanding of placement in Haitian Positive Law

Comprensión jurídica de la colocación en el Derecho Positivo Haitiano

Kiria DESPINOS¹

¹Chercheure associée au CRS-IUS, Port-au-Prince, Haïti

Auteur correspondant : kiria.despinos@ius.education

Résumé

En Haïti, il y a survivance d'un fait coutumier qui coexiste avec le droit français importé. Prospectivement, l'article essaie de se placer dans une perspective évolutionniste de la famille, car l'ordre juridique haïtien, entre monisme et dualisme, nécessite toutefois un pluralisme matrimonial unificateur. La famille en Haïti est constituée par les liens du mariage, mais dès la naissance du pays, une forme importante de pratique de vie commune existait, le plaçage. Considéré comme un « mariage coutumier » par certains ou comme un « concubinage » par d'autres, cette union est parfois, avec le mariage, le siège de relations pécuniaires entre deux personnes. Aussi, cela amène à analyser l'impact d'un droit matrimonial et a fortiori d'un droit patrimonial qui prend en compte toute forme de vie en couple. Son intégration dans le droit positif haïtien nécessite de dépasser la perspective duale et de situer le plaçage en tant que catégorie juridique à part entière. C'est à l'appréhension juridique du plaçage que seront consacrées ces lignes.

Mots clés : ordre juridique, famille, droit positif, plaçage, mariage coutumier, Haïti

Summary

In Haiti, there is a survival of a customary fact that coexists with imported French law. Prospectively, the article tries to place itself in an evolutionary perspective of the family, because the Haitian legal order, between monism and dualism, nevertheless requires a unifying matrimonial pluralism. The family in Haiti is made up of the bonds of marriage, but from the birth of the country, an important form of common life practice existed, the veneer. Considered a "customary marriage" by some or a "concubinage" by others, this union is sometimes, along with marriage, the seat of pecuniary relations between two people. Also, this leads to an analysis of the impact of a matrimonial law and a fortiori of a property law that takes into account any

form of life in a couple. Its integration into Haitian positive law requires going beyond the dual perspective and situating the placement as a legal category in its own right. It is to the legal understanding of plating that these lines will be dedicated.

Keywords: legal order, family, positive law, placement, customary marriage, Haiti

Resumen

En Haití, existe la supervivencia de un hecho consuetudinario que coexiste con la ley francesa importada. Desde el punto de vista del tiempo, el artículo intenta situarse en una perspectiva evolutiva de la familia, porque el orden jurídico haitiano, entre monismo y dualismo, requiere, sin embargo, un pluralismo matrimonial unificador. La familia en Haití está formada por los lazos del matrimonio, pero desde el nacimiento del país existió una forma importante de práctica común en la vida: la fachada. Considerada un "matrimonio consuetudinario" por algunos o un "concubinato" por otros, esta unión es a veces, junto con el matrimonio, el centro de las relaciones pecuniarias entre dos personas. Además, esto conduce a un análisis del impacto de una ley matrimonial y, a fortiori, de una ley de propiedad que tenga en cuenta cualquier forma de vida en una pareja. Su integración en la ley positiva haitiana requiere ir más allá de la doble perspectiva y situar la colocación como una categoría legal por derecho propio. Es a la comprensión legal del chapado a la que estas líneas se dedican.

Palabras clave: orden legal, familia, derecho positivo, ubicación, matrimonio consuetudinario, Haití

Introduction

J. Montalvo-Despeignes fut l'un des premiers à opérer la distinction entre droit formel et droit informel au sein du système juridique haïtien. Selon cet auteur, les sources du droit informel proviennent de « la cassure entre l'État territorial, son droit et ses institutions et le pays réel du paysan haïtien... De cette cassure naîtra un droit informel dont la source ne pourra être que la coutume et la religion qui servent de soubassement à un comportement social toujours dominé par les notions de participation et d'anthropomorphisme »¹. Analysant la réalité matrimoniale en Haïti vers le début de la seconde moitié du 20^e siècle, l'auteur considèrerait qu'il y avait un « droit officiel » pour le pays légal, c'est le droit « formel », et un droit non codifié ou « droit informel » pour le pays réel.

Aujourd'hui, l'informel juridique s'étend à toute la population et est caractérisé surtout par le fait de vivre « à l'ombre » du Code civil, coutumes ou non. Il n'est donc pas que la vie des

¹J. MONTALVO-DESPEIGNES, *Le droit informel haïtien*, PUF, 1976, p. 22.

campagnes qui s'organise avec un « sous-droit » ; le droit étatique pénètre de plus en plus les campagnes ; un fonds coutumier puisant à des sources diverses crée des usages locaux secrétés pour les besoins mêmes de ceux qui s'y soumettent sans que l'on puisse en faire une division géospatiale.

Ces difficultés découlant en réalité de la conception du droit déterminent le rôle qu'on veut lui faire jouer dans la société. Imbus de leur supériorité, les colonisateurs entendaient imposer un modèle de civilisation. Par la suite, les gouvernements haïtiens ont eu la volonté de maintenir l'ordre politique. Depuis, le système haïtien se caractérise par la marginalisation du droit, laissant place à d'autres formes de régulation comme la (les) religion(s), facteur essentiel d'organisation de la société haïtienne. À l'époque de la colonisation et longtemps après, les communautés étaient extrêmement cohésives si bien que le recours au droit s'avérait inutile. Les conflits se réglaient de manière informelle. Mais la culture haïtienne, mélange d'africanité et d'européanité, n'a pas eu prise sur le droit au point d'engendrer un système non législatif.

Plus précisément, les études historiques existantes ne font pas habituellement des descriptions détaillées sur la situation matrimoniale des Haïtiens. Selon le français M. de Saint-Méry², relatant la période coloniale, le statut des esclaves était régi par le Code noir édité par Louis XIV en mars 1685³. De cette législation, il ressortait que l'esclave n'était pas considéré en tant qu'être humain. Les événements de sa vie civique, tels le baptême ou le mariage, étaient de la discrétion de son maître et se faisaient selon les règles officielles de la colonie. Mais sa vie réelle était dictée par une série de normes traditionnelles où se conciliaient celles importées d'Afrique, celles du maître (surtout des Français pour les habitants de Saint-Domingue) et celles nées des circonstances particulières de leur vie d'esclave sur l'île.

C'est pendant la période intermédiaire (1789 - 1804) que la dichotomie de la société va s'affirmer et se creuser. Les successeurs noirs des colons ont, pour maintenir la production et le développement de la société, pris des règlements de culture (1801)⁴ qui ont contribué à diviser la population entre homme des villes et paysans. Ainsi, la vie rurale qui rassemblait la majorité de la population noire avait ses règles propres ; la vie familiale des paysans s'organisait en dehors du Code civil hérité du droit français et plusieurs facteurs ont contribué à creuser le fossé⁵, d'où ce dualisme de fait qui sévit sur la scène juridique.

Ordinairement, on considère donc que les paysans relèvent « du droit coutumier ». En réalité, il n'est pas fait de distinction entre les dispositions du Code rural et les lois traditionnelles. Et dire que les citadins relèvent du droit civil, ce n'est que partiellement vrai : les frontières entre les règles de droit ne sont pas si tranchées. On assiste dans la vie juridique haïtienne à une

²En Haïti (ou Saint-Domingue pour l'époque), « s'est formée une sorte de système d'association particulière auquel des convenances locales ont donné des règles ». M. L. E. MOREAU de SAINT-MERY, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle de Saint-Domingue* : 3^e éd., Société française d'Histoire d'Outre-Mer, Saint-Denis, 2004, t. 1, p. 29-30.

³M. de SAINT-MERY, *Loix et constitutions des colonies Françaises de l'Amérique sous le vent* : t. 1., Quillau, 1784.

⁴*Revue Haïtiano-Caraïbéenne, Chemins critiques. Nationalisme*, vol. 3, n° 1-2 ; V. SAINT-LOUIS, *Régime militaire et règlements de culture en 1801* : 1993, p. 183.

⁵La campagne haïtienne porte le nom de « pays en dehors ».

interpénétration des règles traditionnelles et légales dans un système moniste. Les « coutumes et usages ruraux » ont leur ramification en ville, le statut civil du paysan relève du droit civil, et le citadin qui possède des terres agricoles dont il confie la gestion à des fermiers relève du Code rural en tant que propriétaire foncier. Le système haïtien ne peut être rangé dans la catégorie des systèmes coutumiers parce que « la dimension continue du processus de formation du droit, sa gestualité, son localisme, la transmission non formalisée de ses résultats et la vocation de la coutume à l'absorption des autres sources du droit », caractères essentiels d'un système coutumier relevés par J. Vanderlinden⁶, pour les uns se retrouvaient à un moment de la durée, pour les autres ont disparu.

Le droit écrit est introduit en Haïti principalement sous la forme des codes, comme dans la plupart des pays colonisés par la France. Il s'agit d'un système législatif, c'est-à-dire, un système dans lequel s'affirme la supériorité de la loi, le droit écrit, sur les autres sources du droit.

Le Code civil, plus précisément, constitue en Haïti un ensemble fermé hors duquel aucune autre source du droit ne peut être invoquée pour les matières qu'il traite. Sous le nom d'usage, on peut encore faire une place à des coutumes, mais à condition que cela ait été prévu expressément. Toutefois, pour les anthropologues et juristes haïtiens, on est passé du monisme au dualisme de fait. Cette opinion est si bien ancrée qu'au sein des tribunaux, on applique certains phénomènes, ensemble de situations dans lesquelles se manifeste du droit, sans penser à la pratique que l'on confirme. En ce sens, la pratique est de facto source du droit beaucoup plus que la jurisprudence ou la doctrine. Que ce soit la loi positive ou les usages et coutumes, ces deux catégories de normes interviennent à leur tour comme loi supplétive devant les tribunaux et selon les régions.

Le Code civil affirme sans restriction la compétence de principe de la loi, mais lorsque le juge ou les avocats se trouvent confrontés à des institutions inconnues de la loi ou devant leur insuffisance, ils appliquent l'usage local et inversement, lorsque cet usage est dépassé, la loi reprend ses droits. La jurisprudence haïtienne ne joue pas un rôle déterminant dans la concrétisation du droit voire dans son développement. Ces règles sociales appliquées ne sont pas toutes dotées de sanctions uniformément, ainsi l'idée même de règle se voile sensiblement.

Les pratiques collectives ont gardé comme ailleurs une sphère propre défiant toute concurrence de la loi, mais l'application de ces normes dépend des juges ; l'aléa dans les solutions judiciaires ne peut participer à la formation de cet ensemble normatif. Les coutumes retrouvées en Haïti sont donc des sources secondaires du droit au même titre que les coutumes *contra*, *praeter* et *secundum legem* que l'on retrouve dans le système français. La quantité n'ajoute pas à la qualité. La question non encore résolue en Haïti est celle de la place que l'on doit accorder à la coutume dans le système juridique. On a répertorié certaines pratiques⁷ et il est un fait qu'existe une part

⁶J. VANDERLINDEN, *op. cit.*, p. 339.

⁷G. PAISANT (ss dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien, Bilan et perspectives à la lumière du droit comparé* : PUG, 2003.

non négligeable du fait coutumier, mais quelle doit être la place et le rôle de cette source du droit ?

De tout temps, l'haïtien affirme et croit en l'existence d'une norme qu'il croit être la loi. Il pratique une assimilation entre les diverses sources normatives sociales en les mettant en concurrence ; par conséquent, leur survivance est due à une tolérance de leur coexistence et surtout à une indifférence sur les influences mutuelles, à l'origine de l'instabilité et de l'insécurité des normes juridiques en Haïti. Loin de s'épanouir dans un champ protégé, le droit légiféré est traversé par du non-droit, la conception première des éléments juridiques se transformant au fur et à mesure que l'informel s'étend. A-t-on gardé un système moniste ? Ce phénomène de sources créatrices du droit en dehors du droit officiel n'a-t-il pas transformé inexorablement le système juridique haïtien en passant d'un monisme au pluralisme ?

La politique juridique est indifférente à ces débordements. La résistance au monisme est une forme de suppléance des carences d'un État ne maîtrisant pas l'espace social⁸. Le monisme politique et juridique s'est conjugué à une volonté étatique d'intégration nationale en 1804, mais la réalité haïtienne s'est globalement structurée sur l'exclusion d'une partie importante de la population (les cultivateurs représentaient 80 % de la population au lendemain de l'Indépendance). La loi rurale en contribuant à la marginalisation des paysans, a permis le développement de certaines mœurs sociales typiques à certaines zones rurales. L'expansion de ces phénomènes de mœurs est donc à attribuer à la faiblesse de l'État, qui en établissant une différenciation d'origine politique, a participé à la stratification sociale.

Cependant, il convient de noter que les constituants et législateurs haïtiens ont pris le parti pris du monisme contre le dualisme ou le pluralisme⁹ ; le pluralisme juridique se définissant comme étant une constatation selon laquelle « la diversité a envahi le milieu juridique »¹⁰. L'unité de législation est par conséquent la règle depuis l'Indépendance en 1804. Toute réglementation concernant le statut personnel des personnes relève des dispositions du Code civil et des lois modificatives.

1. Le pluralisme matrimonial

La législation matrimoniale haïtienne est fondée sur un corpus juridique qui lui est complètement étranger. Le législateur haïtien a eu comme dessein de s'inspirer du droit de ses anciens maîtres pour établir les nouvelles normes juridiques faisant fi trop souvent des règles locales en usage dans la société coloniale. Pour répondre aux besoins immédiats de la société nouvelle, il a compté sur la conjonction de deux codes, notamment dans le domaine du droit

⁸A. CORTEN, *L'État faible, Haïti et République dominicaine* : Montréal, Cidihca, 1991.

⁹Les premières constitutions haïtiennes ont fait référence à la loi comme seule norme devant garantir l'égalité entre les Haïtiens ; celle du 29 mars 1987, actuellement en vigueur, énonce à l'article 111 : « le pouvoir législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public ».

¹⁰J. CARBONNIER, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur* : 6^e éd., L.G.D.J., 1988, p. 16.

privé, correspondant à deux mondes distincts et avec des objectifs sociaux différents pour chacun d'eux.

Pour les citadins avec un modèle de vie à l'Occidental, s'est mis en place le Code civil datant du 27 mars 1825, entré en vigueur en 1826 et inspiré très fortement du code français de 1804 jusqu'à en être la presque fidèle reproduction (sauf dans quelques cas où le législateur a intégré des données propres à l'ordre social haïtien). Le milieu rural, complètement coupé des appareils étatiques, relevait des principales dispositions du Code rural de Boyer du 1^{er} mars 1826, témoignage de la nature particulière de cette société qui s'établissait, puisqu'il avait pour objectif d'encadrer les « gens de Morne » en les utilisant comme outils de production nationale¹¹.

L'implantation des codes au mépris du système coutumier, entendu comme « celui dans lequel domine la coutume, comportement répété de certains membres d'un groupe social déterminé, qui entraîne l'adhésion de l'ensemble du groupe au point qu'il est considéré comme juridiquement obligatoire »¹², a entraîné une complète indifférence des Haïtiens aux dispositions des lois. La résistance des pratiques traditionnelles en milieu rural a eu pour conséquence de soumettre Haïti à une dualité de fait. Le Code civil censé inapplicable aux gens de Morne pour leur union, ces derniers faisaient appel à des coutumes ayant une approche particulière des concepts de liberté et d'égalité au sein de la communauté familiale.

À travers le pluralisme matrimonial existant en France comme en Haïti au sein des systèmes de droit légal, notre objectif est de présenter une analyse juridique pour prendre en compte le phénomène du plaçage. Le mariage est le modèle matrimonial des Codes civils qui le réglementent, mais d'autres organisations familiales fondées sur d'autres sources normatives en Haïti viennent ébranler l'édifice matrimonial.

Le constat que l'on peut faire, c'est qu'au sein des systèmes de droit français et haïtien, il existe plusieurs modèles familiaux. Alors qu'en France, la concurrence faite au mariage est due à l'action même du système, en Haïti, on préfère invoquer l'existence d'un ordre coutumier. Mais il s'agit d'un même phénomène : le mariage modèle exclusif de la vie en couple régi par la norme impérative civile depuis 1804, a été, dès l'affirmation de cette préséance en 1826 en Haïti, affaibli par le plaçage, union traditionnelle, et autres formes d'unions libres, tandis que l'atteinte s'est faite progressivement en France. Aujourd'hui, ces sociétés se trouvent confronter de part et d'autre au problème des enfants nés hors mariage dont le pourcentage est assez élevé

¹¹Entre 1789 et 1804, le gouvernement de Sonthonax a introduit le système portionnaire. Ce sont des lois agraires qui établissaient un véritable servage des paysans identifiés comme des cultivateurs portionnaires attachés à la propriété et soumis à une réglementation sévère. Ils étaient rétribués en recevant le quart des produits. En effet, continuant l'œuvre des administrateurs français, les successeurs noirs, notamment Toussaint Louverture, ont élaboré le 12 octobre 1800 un règlement de culture pour les « cultivateurs et cultivatrices », destiné à reconduire les femmes, hommes et enfants, à la terre, sous peine de « vagabondage ». C'est ce qu'on a appelé le caporalisme agraire. Pour maintenir la production et le développement de la société, ces normes ont amorcé la division de la population entre citadins et paysans. Ainsi, la vie rurale qui rassemblait la majorité de la population avait ses règles propres alors que les citoyens des villes étaient soumis en principe au Code civil.

¹²J. VANDERLINDEN, *Comparer les droits* : éd., Story-Scientia, 1995, p. 338.

parce que les familles ne sont pas ou ne sont plus fondées sur le mariage présenté habituellement comme la référence¹³.

D'un côté, un État fort, qui a imposé un modèle familial et qui par suite des interactions réciproques d'autres modèles a concédé la sphère familiale à plusieurs formes de conjugalité ; de l'autre, un État faible, qui n'a pas pu ériger en alternatif au mariage le modèle concurrent malgré sa prééminence dans les faits. Dans les deux cas, l'évolution du droit révèle l'émergence de régimes patrimoniaux assortis aux multiples modèles familiaux, à l'instar des régimes matrimoniaux mis en place pour le mariage. En Haïti, il s'agirait selon certains auteurs de l'action du droit privé informel.

En Haïti, la codification du droit des personnes et de la famille n'a pas consisté à regrouper dans un document unique l'ensemble des dispositions y afférent, elle n'a pas non plus consacré la dualité des systèmes juridiques, car le droit civil haïtien ne s'applique pas de façon distincte aux couples ni ne se divise selon la catégorie de personnes. La dualité du droit privé est une illusion d'optique. Deux systèmes matrimoniaux sont en concurrence et la loi a cherché à faire primer l'un en niant l'existence de l'autre. Le pluralisme matrimonial qui en est la conséquence résulte donc d'un pluralisme des couples. Dans cet article, nous nous bornerons à prendre en compte le fait pluraliste dans un but d'unification du droit du couple haïtien¹⁴.

Ainsi, le pluralisme tel que nous l'entendons en Haïti concerne le couple marié et les couples non mariés en recherche de statut juridique. Le « plaçage », plus précisément, en tant que nouvelle forme juridique de vie de couple en droit délibéré haïtien¹⁵ pourrait être la manifestation d'un accord entre l'homme et la femme sur les conséquences pécuniaires de la vie commune et de la soumission volontaire des intéressés à certains devoirs découlant de la vie en couple. Il se différenciera de la catégorie balai d'union libre regroupant toutes les autres formes d'union consensuelle dont notamment le concubinage.

On fera appel à la notion de couple, terme permettant de mieux prendre en compte la diversité des modes de vie de l'homme et de la femme entretenant des relations sexuelles. Il désignera autant les personnes mariées que les personnes placées ou les concubins. La référence au couple impliquera de limiter les formes de conjugalité en Haïti aux personnes vivant à deux dans le plaçage et de sexe différent. La grande diversité des situations familiales rend aléatoire toute tentative de systématisation. Toutes les personnes en plaçage ne vivent pas en effet en couple ; la vie de couple n'étant pas essentielle à la formation de ce lien, aucune obligation d'ordre personnel ou patrimonial ne peut leur être imposée.

¹³En Haïti, selon M. NEPTUNE-ANGLADE, « près de quatre cinquièmes des chefs de ménage sont des femmes, plus des trois quarts des enfants naissent hors mariage, plus de la moitié des mères ont des enfants de pères différents... les familles deviennent de plus en plus monoparentales dans le nouvel ordre de l'urbain et de l'émigration... », *L'autre moitié du développement, à propos du travail des femmes en Haïti* : éd. Des Alizés, 1986, Port-au-Prince, Haïti, p. 52.

¹⁴ Voir la thèse de Kiria DESPINOS « L'autonomie professionnelle à l'épreuve de la vie en couple en France et en Haïti ».

¹⁵ K. DESPINOS, préc.

Le pluralisme matrimonial haïtien déterminé prioritairement à travers le plaçage et le mariage implique pour le réformateur du droit de la famille en Haïti de mettre en place différents statuts pour les couples pouvant permettre l'intégration en droit de certains principes juridiques de protection. Prendre en compte et s'interroger sur le statut du couple en Haïti, un statut qui peut être lié à la famille conjugale ou dépasser ce cadre est le point de départ. La famille en Haïti peut s'appréhender sous deux angles. Premièrement, à travers le plaçage, par la polygamie et la monoparentalité qui en sont les conséquences véritables ; et deuxièmement, à travers le prisme du mariage. C'est dans ces cadres indéfinis que l'on peut par exemple améliorer le sort des femmes qui, quel que soit le statut de couple, formel ou informel, sont les victimes d'une discrimination au plan patrimonial. La promotion de l'égalité entre les sexes en droit haïtien se heurte à la polygamie de fait imposée par l'homme à une ou plusieurs femmes.

Tout d'abord, le plaçage ne peut être, à notre sens, un mariage coutumier, car la vie commune au sein de cette union ne présente pas identiquement dans tous les cas un caractère de continuité et de stabilité. Des devoirs d'ordre personnel pourraient néanmoins s'envisager après reconnaissance juridique des couples placés, soit par la légalisation du concubinage soit par l'instauration d'un statut particulier de plaçage. Dans ce dernier cas, le droit haïtien pourrait organiser à l'instar du pacte civil de solidarité français un statut patrimonial pour les couples hors mariage. Allant plus loin, au-delà de ces modes de conjugalité que l'on peut trouver dans une société, un certain nombre de règles apparaît et sous-tend la vie en couple. Et c'est au sein de ce corps de règles à caractère impératif considérées comme des effets directs de l'union envisagée que l'on pourrait inscrire les principes d'égalité des sexes, de non-discrimination ou d'autonomie professionnelle dans la vie de couple. Par conséquent, il faudra commencer par appréhender juridiquement la notion de plaçage en droit positif haïtien, car c'est en considérant qu'il y aura création d'une catégorie nouvelle de vie de couple dans le Code civil que nous pourrions envisager de *lege ferenda* l'incidence de l'intégration de ces principes protecteurs de la personne.

2. Un modèle de conjugalité atypique

L'opacité du panorama juridique haïtien rend difficile en droit de la famille l'étude de toute organisation juridique existant pour la vie des couples. Ainsi était-il nécessaire d'aborder la question de la nature coutumière du plaçage, vaste contenant de types familiaux à l'origine d'une diversité de communautés familiales en Haïti afin de déterminer un statut du couple placé. Le système de droit haïtien ayant opté à la suite du code napoléonien pour le monisme juridique, le Code civil n'a pas fait le choix du pluralisme législatif pour les statuts personnels. Aussi, avons-nous retenu que **le plaçage constitue un ensemble de pratiques collectivement adoptées dans certains milieux ruraux et urbains pour organiser les rapports personnels et pécuniaires des couples formés**. Autrement dit, le plaçage pris en tant qu'ensemble de règles relatives à l'organisation de la vie familiale en Haïti, ne constitue pas de véritables pratiques juridiques, « témoins d'un flux ascendant », c'est-à-dire, « des faits qui lorsqu'ils présentent un

certain nombre de qualités parviennent à se hisser dans le monde des normes »¹⁶. Puisque le processus coutumier a été vicié lors de son élaboration, il semble naturel de traiter du plaçage comme une situation de fait, de façon identique au concubinage français au plan personnel et dans une certaine mesure, au pacte civil de solidarité.

La famille en Haïti peut s'appréhender sous deux angles. Premièrement, à travers le plaçage, par la polygamie et la monoparentalité qui en sont les conséquences véritables ; et deuxièmement, à travers le prisme du mariage. C'est dans ces cadres indéfinis que l'on peut souhaiter améliorer le sort des femmes qui, quel que soit le statut de couple, formel ou informel, sont les victimes d'une discrimination au plan patrimonial. La promotion de l'égalité entre les sexes en droit haïtien se heurte à la polygamie de fait imposée par l'homme à une ou plusieurs femmes.

Le plaçage ne peut être, à notre sens, un mariage coutumier, car la vie commune au sein de cette union ne présente pas identiquement dans tous les cas un caractère de continuité et de stabilité. Des devoirs d'ordre personnel pourraient néanmoins s'envisager après reconnaissance juridique des couples placés, soit par la légalisation du concubinage soit par l'instauration d'un statut particulier de plaçage. Dans ce dernier cas, le droit haïtien pourrait organiser à l'instar du pacte civil de solidarité français un statut pour les couples hors mariage.

On rencontre dans les sociétés d'aujourd'hui bon nombre de familles véritablement construites hors du cadre juridique du mariage. L'édifice familial mis en place par le Code Napoléon a commencé à s'effondrer dès les années soixante en France sous l'action du libéralisme et de l'individualisme. Ce même édifice a subi dès l'origine en Haïti les assauts répétés des mœurs anarchiques. On assiste dans les deux sociétés au triomphe de la famille monoparentale même s'il n'est pas l'aboutissement de revendications identiques. Toutefois, la réalité n'en demeure pas moins semblable dans la mesure où aujourd'hui, il n'est pas nécessaire d'être marié ou d'être deux pour créer une famille. Au-delà des mots, une seule réalité, l'existence d'unions hors mariage traditionnel donc de relations de couple présentant un défi sérieux à l'institution du mariage fondé sur la différence des sexes et la monogamie.

En Haïti, à côté du mariage, unique modèle d'union dominant imposé par le droit écrit, on connaît le concubinage qui, selon certaines opinions, serait cette forme d'union propre à l'île, le plaçage. Le concubinage ou union libre est une situation de fait que l'on rencontre dans presque tous les pays ; mais en Haïti, il est fait une différence par une partie de la doctrine avec le plaçage en se référant à l'existence du droit coutumier pour ce dernier. Néanmoins, la reconnaissance de ce phénomène sous les traits du concubinage permettrait de prendre en compte pour des raisons d'équité et d'opportunité sociales les conséquences en droit de certains faits matériels. Peut-on alors retenir une synonymie entre les deux notions ? Ou doit-on envisager de *lege ferenda*, à côté du mariage, un autre modèle d'union pour les couples non mariés en Haïti, avec un statut propre, comme cela a été le cas en France en 1999 avec le pacte civil de solidarité ?

¹⁶P. DEUMIER, *op. cit.*, n° 87, p. 82.

L'étude de la situation juridique des concubins et des partenaires est intéressante en tant qu'elle permet de révéler plusieurs dispositions protectrices régulant la vie sociale des familles haïtiennes. Par exemple, les relations patrimoniales au sein du couple n'ont été conçues à l'origine que pour les personnes unies par les liens du mariage. Les régimes matrimoniaux ont donc une limite infranchissable. Pour autant, les concubins en cas de rupture recherchent la protection de ces règles malgré l'indépendance patrimoniale voulue ou imposée en union. Au cours de l'union, en effet, l'autonomie est de règle. On a pu faire ainsi le rapprochement avec le plaçage haïtien où traditionnellement l'autonomie professionnelle trouve son terrain d'élection.

Ne devrait-on pas alors porter une considération notable à ce comportement des couples en essayant d'abord d'envisager le plaçage comme une figure nouvelle d'organisation de la vie en couple ? En l'absence de régime de biens coutumier similaire à celui du régime matrimonial, le plaçage traditionnel pourrait faire l'objet d'un encadrement légal, soit en y incluant des obligations patrimoniales et extrapatrimoniales, soit en le limitant aux seules relations patrimoniales entre ses membres. La symétrie des situations patrimoniales hors mariage devient un enjeu fondamental du droit de la famille. Dans la mesure où ceux qui refusent le mariage accepteraient de se soumettre à certaines règles spéciales, plus souples, établies selon leur volonté en Haïti, il serait possible d'envisager un « contrat de vie commune » ou plaçage non assimilable au concubinage. Mais avant de porter les placés à souscrire à ce nouveau pacte, ne serait-il pas opportun d'avoir un plaçage assimilable au concubinage dans la société haïtienne ?

3. Le plaçage assimilable au concubinage

L'intérêt croissant pour la réglementation de l'union libre dans les législations modernes n'épargne pas les volontés de réformes législatives en Haïti. Dans ce pays, il n'existe pour les personnes vivant ensemble aucune alternative légale au mariage. Or nombreux sont les couples qui vivent une situation matrimoniale de fait difficilement appréhendable par le droit. Union régulière de seconde zone ou « plaçage », union libre ou concubinage, ces états et situations de fait interpellent le droit dans un but de simplification et d'unification.

Plaçage et concubinage sont des concepts éclatés qui peuvent désigner un même phénomène social, l'existence de ménages de fait dans la société haïtienne. Par conséquent, au sein des couples non mariés, il faut identifier les couples de concubins ou placés **(A)** pour lesquels n'existerait aucun statut légal au-delà de leur reconnaissance par le droit. Le concubinage à ce titre recouvrirait une pléthore de situations auxquelles il conviendrait de faire produire certains effets juridiques. Une nouvelle forme de conjugalité naîtrait en droit positif haïtien **(B)** ; l'objectif étant de préserver la famille en conciliant la diversité et la stabilité des modes de vie à deux.

3.1. L'identification des couples de concubins ou placés

Afin de prendre en considération le sort patrimonial des couples non mariés, la première option pour le législateur haïtien serait de considérer que plaçage et concubinage¹⁷ renvoient aux mêmes réalités s'alignant sur l'attitude adoptée en France envers les unions libres¹⁸.

Depuis toujours, les couples voulant vivre librement leur union sexuelle et désireux d'échapper aux règles contraignantes du mariage ont gardé un statut de fait loin des règles juridiques. Progressivement est né un besoin d'encadrement pour stabiliser cette union de fait d'où l'émergence d'un *modus vivendi* dans certaines législations. Cette réglementation fragmentaire en France concernait essentiellement avant la réforme de 1999 la vie courante du couple et les rapports avec les tiers. En Haïti, le sort des couples de concubins est identique à celui des concubins français, la jurisprudence française étant reprise en la matière par les tribunaux haïtiens. La seule différence est que devant les tribunaux haïtiens, il fallait déterminer qui étaient les concubins. La question revenait à savoir s'il existait une ou deux catégories de couple hors mariage, le couple de concubins et/ou le couple de partenaires placés ? Car que ce soit le plaçage ou le concubinage, ils partagent en commun « une certaine nostalgie du mariage, ou tout au moins une attente »¹⁹.

Dans le système civiliste du code napoléonien, tout couple hors mariage était classé dans la catégorie « concubinage ». C'est la position de certains praticiens haïtiens²⁰. Pour eux, plaçage et concubinage ne sont qu'une seule et même réalité. Madame E. Pascal Trouillot²¹ emploie indifféremment les mots « plaçage » et « concubinage ». Une autre étude menée sur la condition matrimoniale de la population haïtienne²² ne distingue pas ces deux formes de conjugalité. Cependant, suivant les données de l'enquête réalisée sur la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien²³, la pratique du concubinage se confirme à un faible pourcentage, soit à 19 % des personnes interrogées comparativement au plaçage qui est de 78 %. Une distinction est donc faite entre les deux institutions. Les critères pourtant n'ont pas été clairement définis.

En Haïti, la tendance est de réduire le concubinage exclusivement aux liaisons adultérines de l'homme marié. Cependant, ces résultats ne semblent pas refléter la réalité du concubinage vu que pour la plupart des cas types de concubinage classique, on utilise communément

¹⁷Dans le cadre de cette étude, le terme de « conjoint » est réservé aux couples mariés, celui de « concubins » pour les formes d'union libre et celui de « partenaires » aux couples pacsés (France) ou placés (Haïti).

¹⁸F. GRANET-LAMBRECHTS, *La diversité des modes de conjugalité : panorama de droit comparé*, in H. FULCHIRON (dir.), *Mariage-conjugalité, parenté-parentalité : op. cit.*, p. 4.

¹⁹F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, La famille* : Précis Dalloz, 8^e éd., 2011, p. 316.

²⁰Par exemple, M^e CALIXTE qui préconise la réglementation du concubinage fait allusion au plaçage in *Le concubinage face à la législation haïtienne* : Conférence prononcée à l'Institut français, Port-au-Prince, 1982, p. 13.

²¹E. PASCAL-TROUILLOT, *Perspectives et horizons* : éd. H. Deschamps, 1984.

²²*Haïti et ses femmes, 1957*. Cette étude fait une analyse sur l'union à l'époque des années cinquante. Les facteurs les plus souvent invoqués déterminant le choix de cette forme de vie maritale sont la tradition (la polygamie était généralement acceptée en Afrique, cette coutume s'est maintenue durant la période coloniale, car les colons n'encourageaient pas leurs esclaves à se marier et elle subsiste jusqu'à présent à cause du manque de prêtres et de l'insuffisance des voies de communication), les obligations qui découlent du mariage, le morcellement des terres, les frais pour la célébration du mariage et enfin le rang social des gens mariés, car il faut avoir la condition de vie convenable à ce statut.

²³Actes du colloque des 29 et 30 novembre 2001, *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien ; Bilan et perspectives à la lumière du droit comparé* : (ss dir.) G. PAISANT, PUG, 2003.

l'expression de plaçage. La faveur de cette doctrine envers la thèse de droit coutumier incite à se pencher plus profondément sur les phénomènes révélés afin de déterminer si en fait la catégorie des couples placés ne pourrait se réduire purement et simplement aux couples de concubins.

Cette question est importante pour le juge qui aura à faire face à ces situations et à déterminer les effets de droit de l'union établie. Le juge haïtien ne peut pas statuer selon des règles d'un système de droit coutumier inexistant. La difficulté pour lui est de reconnaître la qualité de concubin à un homme placé avec plusieurs femmes, car dans ces cas-là, la notion de couple défie toute logique, plus particulièrement parce qu'elle n'est pas fondée sur la communauté de vie. Ainsi lorsqu'on s'insurge contre la loi qui, dit-on, préfère ignorer ces phénomènes qui sont en marge de l'institution du mariage, il s'agit d'une affirmation simpliste puisqu'il s'agit en réalité de faire valoir les effets de la polygamie, d'où l'appel au droit coutumier. Le ménage à trois, quatre ou plus... ne peut former un couple ; le juge par conséquent ne peut reconnaître la relation concubinaire sans reconnaître une bigamie ou une polygamie interdite.

Au final, le couple de concubins en Haïti est formé principalement par celui qui a négligé les pratiques coutumières d'établissements du plaçage, le couple formé d'un homme soit non marié, qui entretient des relations sexuelles avec une femme et dont le mode de vie s'aligne sur celui des couples mariés, soit marié entretenant des relations adultérines.

Les individus peuvent choisir de ne pas appeler le droit pour régir leurs rapports de couple. C'est ce que formule le doyen Carbonnier à propos de la famille sous l'hypothèse de non-droit²⁴. Le concubinage n'était pas analysé comme du droit, il se réduisait à une forme ordinaire de famille née de la volonté implicite des individus. Le constat que l'on peut faire en Haïti c'est que le plaçage étant un fait qui échappe à l'emprise du droit traduit, comme l'exprime le professeur P. Murat, « la marque d'un bouleversement de l'idéal construit par le droit et non une fronde contre le droit, ni même un acte d'affranchissement collectif du droit »²⁵. Ce qui compte, c'est moins l'engagement rituel que l'engagement factuel puisque le mariage institutionnel apparaît comme une simple « onction administrative ». Il serait nécessaire à l'heure actuelle d'envisager de « construire un droit du non-droit » pour reconnaître les effets de ces modes de conjugalité qui sont analogues à ceux de l'union matrimoniale.

Particulièrement, en Haïti, après l'indépendance, la masse paysanne affichait une méfiance face aux institutions étatiques. Le plaçage est donc l'union libre qui hier encore s'accompagnait de rituels liés à la religion dans un milieu paysan pour sceller l'engagement et qui aujourd'hui s'installe sans aucune manifestation expresse. Le plaçage, sous cette perspective, n'a pas à se distinguer du concubinage parce qu'ils partagent non seulement l'élément matériel, « cum cubare », le « coucher avec », mais aussi la dimension intentionnelle, l'union est libre par

²⁴J. CARBONNIER, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur* : LGDJ, 6^e éd. p. 32, 1988 ; Le droit entre le droit et le non-droit : Population, 3, 1992, p. 745.

²⁵P. MURAT, *La force de la volonté et le pouvoir du juge dans la formation des liens de famille* : Thèse, Lyon III, 1991., p. 37.

l'absence de formalités donc de lien établi : c'est le rejet du mariage à cause des contraintes formelles.

Ne peut-on pas, par ailleurs, faire une analogie entre la typologie des unions dites libres²⁶ avant la réforme de 1999 en France et, celle des plaçages mis en lumière par S.-H. Vieux ? On retrouve particulièrement le *concubinatus*, sorte de mariage inférieur connu chez les Romains, choisi quand les partenaires ont des difficultés économiques pour se permettre le luxe du mariage. Évoquer la vie maritale en Haïti, c'est faire le rapprochement avec le « plaçage honnête », c'est-à-dire des couples qui passent aux yeux des tiers pour des époux après une union fastueuse. Le « stupre », catégorie de relations hors mariage caractérisée par des relations épisodiques et passagère pourrait renvoyer au « plaçage debout » où l'homme est très mobile. Quant au « concubinage simple », caractérisé par une relation stable et durable, mais sans impliquer de réelle cohabitation, c'est la forme la plus courante des plaçages en milieu urbain avec le concubinage adultérin.

Il est évident que le plaçage renferme autant de nuances que l'union libre, qui peut exister avec des degrés d'engagement plus ou moins fort. De plus, il partage avec le concubinage la liberté de rupture. Qu'importe la forme de la rupture ou les mœurs en la matière, le fossé entre les deux notions disparaît progressivement au fur et à mesure de l'évolution des mœurs. En effet, appelé plaçage ou concubinage, une forme d'union libre se manifeste, régulièrement caractérisée par une intention « matrimoniale », c'est-à-dire, la volonté de pérenniser la relation au sein d'une communauté de vie.

En dehors du mariage, les relations matrimoniales effectives des couples haïtiens dénommées plaçage pourraient être cette situation de fait très connue des législations contemporaines, le concubinage. Ces situations ne sont pas juridiques, elles ressemblent à des situations de droit bien précises tout en s'en distinguant. Les hommes et femmes qui choisissent cette forme d'union ne peuvent s'appuyer sur des règles coutumières fuyantes ; généralement, ils ne revendiquent aucun droit et ne cherchent pas à profiter des effets de la loi restant dans le non-droit. Les différents éléments rapportés par les interprètes de ce phénomène sont insuffisamment ancrés dans les milieux sociaux pour observer des faits générateurs d'une union coutumière, mais assez importants pour que le juge haïtien puisse faire un effort d'adaptation et faire en sorte que le plaçage puisse avoir des solutions satisfaisantes en droit.

Invalidant la thèse de Vieux, pour qui le formalisme coutumier présidant à la formation du lien ainsi que le fait que la rupture du plaçage ne soit pas libre attestant de sa nature coutumière, nous pourrions considérer qu'à côté des couples mariés existerait une catégorie nouvelle, les couples non mariés, couples de concubins ou placés, dont on pourrait envisager la reconnaissance en droit.

Consacrer une équivalence entre les deux notions aurait le mérite de la simplicité. La réalité hors mariage étant diverse, il s'agit de phénomènes de mœurs présentes dans toute société, qui

²⁶J. RUBELLIN-DEVICHI (dir.), *Les concubinages. Approche sociojuridique* : 2 vol., éd. du C.N.R.S., 1986. Mél. J. RUBELLIN-DEVICHI, *Des concubinages : droit interne, droit international, droit comparé* : Litec, 2002.

naissent en marge du droit construit, et pour lesquels le droit haïtien pourrait réserver un sort à peu près semblable aux concubins tels que le révèle le droit français.

3.2. Une nouvelle forme officielle de conjugalité

Dans le système juridique haïtien, fonder une famille sans le concours du droit légal est le propre du plaçage prioritairement. Ainsi, par réalisme, dans un souci d'équité et de sécurité juridique, les juges haïtiens peuvent retenir la situation de fait en y attachant des conséquences en droit. Le législateur par la suite aurait à achever cette reconnaissance opérée par les tribunaux. La réglementation légale mettrait en place une nouvelle institution instaurant l'union libre en droit.

Dès sa formation, le droit privé haïtien de la famille n'a cessé de subir les attaques incessantes de situations informelles. Ignoré lors de la rédaction du Code civil en 1826, le concubinage comme partout ailleurs existe en marge du mariage. Dans la société, des femmes et des hommes vivent ensemble sans formaliser leur attachement mutuel. La doctrine haïtienne distingue les concubins des partenaires placés. Pourtant, dans les deux cas, ce sont des personnes qui décident de vivre hors la loi se créant spontanément leurs propres lois personnelles avec des pratiques non formelles réglant les modalités matérielles de leur vie. La disparition au fil du temps des rites et des formalismes pour l'introduction en plaçage non seulement a mis un frein à la progression de mariages parallèles, mais peut aussi favoriser aujourd'hui le recouplement des différents éléments caractérisant les unions informelles autour d'une seule notion connue du droit écrit, le concubinage.

Aujourd'hui, des réactions s'enregistrent dénonçant la position neutre des lois haïtiennes face à l'ampleur du phénomène. De plus en plus, les couples se détournent de la loi civile pour vivre librement leur vie maritale. Ils sont au regard du droit des célibataires alors que les implications au plan personnel et patrimonial peuvent justifier qu'il soit fait recours au droit des gens mariés pour en déduire des conséquences juridiques positives ou négatives. En la matière, l'influence du droit français est plus faible en Haïti que dans le droit du mariage, non seulement en raison de la résistance d'une partie de la doctrine à qualifier les unions hors mariage légal de concubinage, mais encore parce que le juge ne pouvait assimiler le sort de ces couples à celui des mariés faute de textes sur lesquels s'appuyer, notamment en matière fiscale et sociale. Mais sur le principe, la jurisprudence française parfois est reprise en Haïti pour faire accéder les relations des couples à la vie juridique sous le couvert du concubinage, situation de fait prise en compte par le droit. Le concubinage serait ainsi une réponse juridique et sociale apportée aux couples non mariés en Haïti.

Néanmoins, la situation de fait doit être caractérisée²⁷. Selon Roger Houin, « la situation de fait est une sorte d'ersatz, une sorte de doublet d'une situation juridique bien connue et bien réglementée par la loi »²⁸. La conséquence est que le plaçage ou concubinage s'entendra de la relation de fait similaire au mariage, c'est-à-dire une relation de couple ; autrement dit l'union de fait entre deux personnes de sexe différent (si on s'en tient à la définition du mariage d'avant

²⁷L. LEVENEUR, *Situations de fait et droit privé* : th. Paris II, LGDJ, 1990.

²⁸L. LEVENEUR, préface.

la loi française du 17 mai 2013) qui décident de vivre ensemble sous le même toit²⁹. À la situation de droit manque une condition de forme ou de fond qui l'entache d'irrégularité. Le plaçage en Haïti comme le concubinage seraient des situations de fait pour n'être pas établies sur la base des règles de droit. La prise en compte de ces relations par la jurisprudence haïtienne aura pour but de consacrer soit contre ces couples, soit en leur faveur, des droits et des obligations créés. Cela impliquera que de nouvelles dispositions fassent également leur apparition en droit haïtien.

Actuellement dans le système juridique haïtien, il y a une reconnaissance au cas par cas des effets du concubinage en certaines matières. Il est donc possible de retenir à l'égard des couples non mariés un certain nombre de droits et d'obligations au même titre que les couples mariés dans des situations correspondantes. Mais le juge haïtien, qui pourrait emprunter au droit français certaines solutions consacrées en jurisprudence pour les concubins, sera confronté au problème de la preuve et aux limites des textes dans les branches du droit habituellement qui ouvrent la porte du droit à ces couples. Le concubinage n'aura aucune incidence sur l'état civil des concubins, sur la filiation ou sur les obligations d'ordre personnel. Cependant l'utilisation de cette notion en jurisprudence permettra de tracer les prémices de la structure d'accueil future des couples non mariés en droit haïtien en se fondant sur les droits de la responsabilité civile et en étendant le droit des obligations alimentaires.

L'ampleur du phénomène de plaçage milite en faveur d'une reconnaissance de la communauté de vie créée. Le législateur ne pourra pas garder longtemps une attitude d'ignorance face aux nombreux cas d'abandon de la femme et au nombre croissant d'enfants nés hors mariage dans la société haïtienne. S. Henri-Vieux retenait que « le plaçage ne découle pas d'une situation de fait, mais obéit pour sa formation au respect des normes coutumières qui le fondent »³⁰. Ces normes n'étant pas établies comme constituant des coutumes locales reconnues, le recours à la coutume et à des notions floues des auteurs partisans de la coutume, met à mal l'institution du mariage et perturbe l'ordre juridique haïtien. L'éclatement des structures familiales et la diversité de leurs fonctions ne peuvent amener à reconstituer le droit de la famille sur l'ordre coutumier sans faire pénétrer dans l'ordonnancement juridique un pluralisme de systèmes. Ainsi, la reconnaissance de situations de fait permet pour l'heure, faute de débats clairs et réfléchis, de conserver un ordre juridique mieux organisé dans son fonctionnement. Il est opportun de réglementer le concubinage quant à ses effets durant et après la vie du couple sans faire de l'improvisation dans l'interprétation des mœurs sociales.

L'instauration du Concubinage ou plaçage. À une certaine époque en Haïti, le formalisme coutumier pouvait prouver l'existence dans les milieux ruraux du mariage coutumier ; aujourd'hui, le plaçage est surtout synonyme de concubinage. Ainsi, nous utilisons le terme

²⁹Ces nouveaux couples vivent en fait comme des époux, mais ces situations individuelles et concrètes n'ont pas pour base une règle juridique. Concrètement il s'agira de tenir compte du couple du point de vue juridique. La notion de couple est entrée dans la loi française pour la première fois en 1944 (Lois sur la bioéthique en matière de procréation assistée). Succinctement, le couple est composé d'un homme et d'une femme mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une durée d'au moins deux ans.

³⁰S.-H. VIEUX : *op. cit.*, p. 26.

« concubinage » tel qu'il est compris techniquement en droit, c'est-à-dire une situation de fait désignant l'union hors mariage présentant une certaine stabilité et continuité. Le droit comparé livre des modèles d'actions législatives pour réglementer le concubinage, et on retrouve également en Haïti certaines tentatives. Cependant, pour tenir compte de l'aspect traditionnel du plaçage, il serait opportun d'analyser sur le temps et l'espace le concubinage haïtien à travers la jurisprudence. En effet, par sa souplesse, la jurisprudence a pu et peut préparer le terrain pour savoir quel traitement réserver aux couples de concubins en Haïti.

La légalisation du concubinage dans le Code civil haïtien imposera de définir au préalable des éléments constitutifs à l'union. Va-t-on reprendre la définition du droit français issue de la loi du 15 novembre 1999 (article 515-8 du Code civil) ? Ou fera-t-on œuvre créatrice ? Le droit français actuel définit le concubinage comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. » De cette définition deux éléments devraient retenir notre attention : la vie commune et la vie en couple, deux critères entres autres que peut retenir le législateur haïtien pour consacrer la reconnaissance juridique du plaçage.

La vie commune. Aux primes abord, l'union légalisée, il faut souligner que les concubins ne seront pas soumis aux règles du mariage tant au plan personnel que patrimonial. Autrement dit les couples de concubins ne sauraient être soumis à aucune obligation comme il en est exigé des gens mariés. Ce rejet des règles contraignantes du mariage est essentiel, car ceux qui refusent le mariage recherchent une souplesse dans l'organisation de leurs rapports personnels et pécuniaires. Il ne s'agit pas de créer un doublon du mariage.

Néanmoins, la vie commune, donnée de fait et objet du concubinage peut devenir un élément essentiel du plaçage qui produirait des effets en droit. Cette notion rappelle la communauté de vie qui est un des devoirs du mariage (art. 1 D. — L haïtien de 1982). Compris dans le contexte du plaçage, et au regard des transformations de la société haïtienne tant par rapport à la précarité de l'habitat que des moyens économiques des ménages, la vie commune doit être un élément à apprécier subjectivement.

Ainsi seront hors de portée du droit, les plaçages au sein desquels ne pourrait exister une communauté de domicile ou d'habitation, même si l'obligation de communauté de vie n'appelle pas un engagement de durée. La vie commune pourra se caractériser par sa stabilité et sa continuité ; la différence avec le mariage est que ces deux unions n'auront pas la même vocation à s'inscrire dans la durée. Le fait pour l'homme de se placer ça et là serait exclu, l'unicité de partenaire serait réciproquement entendue. Pour conférer certains avantages à la situation de concubins, il sera plus facile de prouver des relations ininterrompues, donc durables que des relations intermittentes ou occasionnelles.

Les juges haïtiens font déjà appel à la notion de « concubinage notoire », c'est-à-dire, un concubinage qui suppose une relation stable, hors mariage et qui est connue des tiers pour faire produire des effets juridiques au plaçage ; il y a une vie en commun avec une personne impliquant une mise en commun de moyens matériels. Le concubinage notoire serait donc ce qu'on appelle communément le « plaçage honnête » au sein duquel la cohabitation est publiquement reconnue. Mais en tant qu'état de fait, la communauté de vie peut être irrégulière

avec une communauté d'habitation relative³¹, illustrée par le « plaçage debout ». D'autres formes de plaçage seront possibles sauf que le juge et la loi détermineront certains critères en cours de concubinage pour discerner l'union prise en compte par le droit.

La coutume écartée, le droit haïtien a la possibilité de reconnaître le phénomène des cohabitations hors mariage en le consacrant dans le Code civil. Le nouveau droit du concubinage en Haïti s'élaborera au fur et à mesure que les différentes branches du droit se développeront. L'assimilation du concubinage/plaçage au mariage quant à certains effets implique de porter à la connaissance des couples haïtiens les traits fondamentaux de cette nouvelle structure pour que ceux qui veulent s'y soumettre sachent que pendant la vie commune aucune règle ne vient organiser l'union puisqu'ils demeurent des étrangers l'un envers l'autre. Il n'existera aucune obligation réciproque comme pour le mariage comme la fidélité ou l'assistance.

La communauté de vie servira à établir les liens existants. Par conséquent, les concubins ne seront pas tenus de contribuer aux charges de la vie commune même lorsque l'union est stable. Pour organiser les modalités financières de leur vie à deux, ils pourront conclure une convention. Mais le recours à une telle convention risque de ne pas rencontrer un grand intérêt vu la faiblesse des patrimoines. Les mêmes difficultés se présentent pour les couples mariés avec les conventions matrimoniales. Pour qu'une telle approche du concubinage soit plausible, il faudrait faire intervenir les professionnels du droit notamment les notaires qui pourraient faire de la convention de concubinage un outil d'anticipation matrimoniale efficace, plus particulièrement, pour que l'organisation et l'administration des biens ne soient pas une copie de la législation actuelle des biens dans le mariage.

Intégrer de telles mesures en droit haïtien exigerait une campagne d'information sur ce type d'union dans la mesure où les réformateurs tentent dans leurs propositions de calquer la communauté légale ; or sans mariage, il ne saurait y avoir de régime matrimonial ; le fait d'avoir une communauté de vie, voire d'entretenir une relation d'ordre conjugal ne sera pas à l'origine d'un engagement. Pour pallier les inconvénients de la rupture des liens, le droit matrimonial ne peut être appliqué seulement à l'avantage des couples, davantage, on ne peut faire application d'une vocation successorale comme effet de l'union.

En somme, la vie commune doit présenter un caractère de stabilité et de continuité. Cette notion de stabilité dans la situation créée constituerait un élément déterminant pour identifier le couple de concubins en Haïti, car avec la progression de la pauvreté dans certains milieux, il devient de plus en plus rare de trouver une relation concubinaire durable entre les mêmes personnes. En ville, plus précisément, on constate de plus en plus de concubinages successifs en ce qui concerne la femme. L'absence d'obligation de communauté de vie ne permettra pas dans tous les cas de discerner l'existence du concubinage et donc d'en tirer des effets de droit. Déterminer

³¹En France, au début de l'année 2011, 4 % des personnes vivant en couple n'habitaient pas ensemble. La non-cohabitation concerne des personnes en union libre. cf. G. BUISSON et A. LAPINTE, *Le couple dans tous ses états. Non-cohabitation, conjoints de mêmes sexes, Pacs...* : INSEE, n° 1435, février 2013 ; C. VILLENEUVE-GOPALK, *Vivre en couple, chacun chez soi* : Revue Population 1996, p. 106. À la différence de la France, la non-cohabitation en Haïti, qui se rencontre également en union libre, concerne essentiellement des personnes, en couple ou non, ayant en général un enfant en commun.

une durée de stabilité n'est qu'un pis-aller contre la fragilité et l'incertitude inhérentes à ces formes de vie maritale. La vie commune doit par conséquent être liée à la vie en couple puisqu'elle crée logiquement le couple et inversement. C'est donc revenir sur la question de la polygamie qui était un des fondements du plaçage traditionnel et insidieusement constitue largement encore la caractéristique principale des plaçages modernes, autrement dit, la notion de couple viendrait cimenter cette forme de conjugalité.

La vie en couple. L'exigence d'une vie de couple serait nouvelle dans le plaçage, car ce n'est pas la caractéristique principale de ce type d'union. Indirectement, le législateur dans sa volonté de réhabilitation de la famille naturelle fonderait le plaçage sur la monogamie. Selon Jean Carbonnier, « vivre en couple, c'est se présenter à deux dans les occasions de la vie courante »³² ; certes, vivre en plaçage, c'est se mettre ensemble, mais ce lien n'est pas exclusif ni du nombre dans la relation sexuelle entretenue ni de la cohabitation. La relation existe entre deux personnes au moins d'où son instabilité et l'absence d'une communauté de vie véritable. Le fondement du plaçage n'était pas seulement d'imiter le mariage, les couples ayant une vie maritale constituaient seulement une des formes multiples du plaçage.

Le droit français a consacré la notion de couple en définissant le concubinage. Cette notion recentre l'union sur le lien créé entre deux personnes, ce qui justifie la prise en compte de ce lien de fait par le droit. La vie de couple est caractéristique des couples mariés qui ont un projet auquel ils adhèrent notamment pour procréer et en contrôler les conséquences. Sans vie de couple, on ne peut retenir de droits ; sans exclusivité, il ne peut y avoir véritablement de vie maritale, car partager son temps entre plusieurs femmes, pour un homme spécialement, sera toujours source de précarité de la relation entretenue. Dorénavant, ce sont les « devoirs accomplis » qui doivent faire naître des effets de droit, car ils feront preuve de la vie de couple.

Il est donc nécessaire de s'interroger sur l'opportunité de légiférer en consacrant une nouvelle forme juridique de couple, en plus du concubinage et du mariage en droit haïtien. Néanmoins, le législateur peut garder une position forte au mariage en reprenant à son compte l'expression de plaçage tout en reconnaissant le concubinage dans le Code civil. Les relations de couples concernées, adoptées selon des rites coutumiers ou sans aucun formalisme, devront présenter certains éléments caractéristiques d'une vie de couple. C'est à ces conditions que les concubins auront la possibilité, s'ils le veulent, de régler leurs rapports pécuniaires au terme d'une convention. À l'avantage de mettre fin à la confusion entre différentes notions, le plaçage reconnu par la loi ne mettrait pas en place un véritable statut de concubinage, mais permettrait de couvrir par des dispositions légales les couples de concubins surtout dans leurs rapports pécuniaires.

Le concubinage face au mariage restera une union caractérisée par la faiblesse de ses dispositions. Certains actes à titre gratuit pourraient être validés entre concubins « lorsque le gratifié avait voulu s'acquitter d'un devoir de conscience et de reconnaissance »³³ notamment au bénéfice des femmes abandonnées seules sans ressources et assez souvent avec des enfants.

³²J. CARBONNIER, *Droit civil, Introduction...*, n° 648, p. 1454.

³³F. TERRE et P. SIMLER, *Droit civil. Les régimes matrimoniaux* : Dalloz, 6^e éd. 2011, p. 718, n° 871. En ce sens, la jurisprudence française est constante : Civ. 1^{er} 22 déc. 1965, Bull. civ. I, n° 730, p. 558.

Dans ces cas-là malheureusement, on ne peut conclure à un abandon du lien, mais à un certain relâchement de la part de l'homme irresponsable, car la vie de couple habituellement n'existe pas dans tous les cas de plaçage. Toutefois, alors même qu'elle existe, cela ne fait pas obstacle à la liberté de rupture.

Lorsque la rupture survient après des années de vie commune en couple, il sera possible de rechercher une faute, spécialement lorsque des enfants sont nés de l'union, mais le droit de la responsabilité civile sera insuffisant pour encadrer tous les types de relations de couple. Dans la vie maritale, « le couple qui s'est formé de fait porte en lui le germe de son instabilité : la rupture en est libre puisque les concubins ne se sont engagés à rien et n'ont pas voulu se lier devant la loi »³⁴. L'alternative restera le mariage ou du moins la création d'un statut légal intermédiaire entre ce dernier et le concubinage.

4. Le plaçage non assimilable au concubinage

Une autre option peut être choisie par les rédacteurs haïtiens relativement au plaçage : consacrer une nouvelle forme de conjugalité à côté du mariage et du concubinage en établissant un statut juridique pour les couples en union stable. Un statut personnel alternatif au mariage légal ramène la question de son intérêt, car il faudra reconnaître en droit haïtien un pluralisme des couples. Ces derniers auront le choix entre deux actes juridiques, le mariage et le plaçage ; le concubinage restant une situation de fait reconnue par le droit. L'aménagement d'un statut conférant aux partenaires placés une série de droits et d'obligations mérite d'être abordé tant sur le plan des conditions de sa reconnaissance (A) que de ses effets patrimoniaux (B).

4.1. La reconnaissance du plaçage

En Haïti, les motivations des couples pour rejeter le mariage légal sont plurielles. Comment dans ce cas et de façon générale faire accéder au niveau du droit positif délibéré les comportements des partenaires placés ? Peut-on leur adresser un statut intermédiaire entre le mariage et le concubinage leur permettant d'avoir un encadrement juridique quasi complet ? Comme en atteste le droit français, la légalisation du concubinage n'implique pas nécessairement création d'un statut légal de l'union libre ; la protection juridique des concubins demeure limitée et essentiellement jurisprudentielle. Pour autant, le plaçage haïtien ne peut-il être plus qu'un concubinage ?

Le plaçage a depuis fort longtemps acquis une place significative dans la société haïtienne puisqu'il s'agit d'une forme de conjugalité habituelle qui s'est développée sur le terrain. Doit-on concevoir le passage de ces pratiques collectives jusqu'au droit légiféré par l'admission pour les partenaires d'un régime juridique propre, dans le cadre d'un pluralisme conjugal ? Si tel est le cas, il faudrait voir les conditions pouvant précéder à la conclusion de ce nouveau pacte conjugal afin de moderniser le droit de la famille haïtien.

³⁴L. LEVENEUR, *op. cit.*, p. 359.

Le pluralisme conjugal. Depuis l'existence de la Nation haïtienne, il y a eu, de la part des doctrinaires haïtiens, des réactions différentes sur le phénomène social du plaçage. Il est vrai que l'on ne peut nier la force d'une forme d'union, différente du concubinage strictement entendu et du mariage légal, laquelle selon, les différentes régions du pays, conserve une place prépondérante pour fonder une famille. On ne peut ignorer également la présence de puissantes réactions de rejet de toute forme d'engagement légal de la part de ceux qui adoptent le plaçage. Les profonds changements au sein des familles haïtiennes manifestés par sa déliquescence conduisent à s'interroger sur les destinataires de ce mode d'union ; l'enjeu de la politique familiale sera dans l'admission ou non du pluralisme conjugal, pluralisme des sources ou pluralisme des couples.

Le pluralisme des sources. Le pluralisme est une technique qui présente des avantages lorsque coexistent deux ordres juridiques dans un État. En Haïti, si l'on suit la doctrine sur les coutumes mettant en avant l'existence d'un ordre coutumier, les couples auraient le choix de se soumettre soit à la loi formelle soit aux coutumes pour leur statut civil. Cette option de législation serait la reconnaissance de la dualité des statuts civils de la doctrine haïtienne. Par ce procédé, il y aurait une hiérarchie entre les systèmes juridiques faisant l'objet de l'option : l'un constituerait le droit commun applicable en principe à tous, le droit formel ; l'autre ne constituerait qu'une exception, pour les localités dont les coutumes sont plus ancrées et présentes, le droit coutumier. Le droit nouveau haïtien fondé sur une telle position accorderait la faculté de renoncer à la loi comprise dans le Code civil pour se placer volontairement sous la coutume. Les difficultés d'une telle théorie résideraient dans l'établissement d'un droit coutumier matériel, c'est-à-dire un droit écrit, la loi organisant l'union conjugale par la coexistence de deux statuts personnels.

Un obstacle néanmoins existe à l'article 2047 du Code civil haïtien qui prévoyait, dès son entrée en vigueur, l'abrogation des coutumes et usages relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit code ; à moins d'abroger cet article, il est impossible d'introduire un nouveau statut de couple en se fondant sur l'ordre coutumier. Ce texte n'a pas un caractère déclaratif, il s'oppose à l'existence de pluralité de statuts et pour lesquels chacun aurait vocation à régir la vie de ceux qui y sont soumis. De manière plus générale, l'on constate une mise à mal de l'institution familiale par le droit coutumier. Ainsi, certains courants peuvent affecter le droit civil de la famille en Haïti, plus particulièrement, le développement de la sociologie de la famille et la conscience du pluralisme juridique peuvent mettre en péril la famille dans sa fonction, sa structure et son identité même, souffrant d'un juridisme malencontreux et d'interprétations de notions incertaines.

Alors même que le Code civil abrogerait les coutumes, la résistance des traditions aurait pu intervenir par des exceptions légales pour les coutumes « relatives aux formalités consacrant traditionnellement le mariage », comme on peut le trouver en droit sénégalais³⁵. Mais tel n'est pas le cas en droit haïtien. En somme, si le Code civil haïtien n'imposait plus un seul modèle de référence pour le mariage, le risque serait de complexifier encore plus un droit déjà

³⁵S. GUINCHARD, *Droit patrimonial de la famille au Sénégal* : L.G.D.J., 1980 ; A. S. SIDIBE, *Le pluralisme juridique en Afrique* : L.G.D.J., 1991.

inaccessible pour le plus grand nombre, car il faudrait organiser autrement le service de l'état civil pour prouver l'état particulier des personnes³⁶.

Les législateurs africains en consacrant le pluralisme le conçoivent comme une phase de transition pour des sociétés divisées en plusieurs communautés. Haïti a certes besoin d'une certaine unification du droit, mais le fait coutumier étant moins marquant, les méthodes ne peuvent être exactement les mêmes³⁷. De toute manière, on ne retrouve pas dans le Code civil haïtien de dispositions attributives donnant compétence générale au statut personnel du droit formel et laissant une option pour le statut civil coutumier sur lesquelles se fonder.

Le pluralisme matrimonial en droit de la famille ne saurait opportunément se manifester en Haïti par l'option permettant aux individus de choisir entre deux corps de règles, le « construit » et le « donné ». La vie du mariage a toujours été marquée par une préférence de l'union civile ou religieuse sur les unions informelles ; selon certains rapports, le plaçage serait à l'origine un mariage religieux qui rappelle le caractère religieux du mariage dans l'ancien droit français. Le rôle de l'Eglise était joué par les prêtres des différentes confessions ou le père de famille détentrice du pouvoir religieux. Mais ce cérémoniel n'était pas finalisé par un acte civil constatant la célébration du mariage, car la loi du mariage en Haïti reconnaît la validité du mariage religieux. Ces quasi-couples vivent dès lors une union de fait en attente d'une onction administrative. Par la force des choses, l'empreinte de la religion se faisant progressivement moins sentir, l'absence chronique du pouvoir séculier a favorisé un accroissement de ces états de fait.

Pour ne plus ignorer les couples non mariés civilement, l'option de législation en droit haïtien n'apparaît pas assez judicieuse. Il importe d'évincer certaines des pratiques traditionnelles, celles qui ne correspondent pas aux besoins socio-économiques et qui ne sont pas favorables au développement, en orientant les couples vers le droit formel plus prompt à promouvoir le respect des droits de la personne. La norme juridique doit servir d'instrument au service de la politique de transformation sociale et de construction de l'Etat. À cet égard, le droit spontané qui ne s'entend que dans le cadre du pluralisme sera source de droit par la collaboration avec l'ordre juridique étatique. Admettre la diversité des statuts, statut civil coutumier et statut civil légal, ne favorisera pas la reconnaissance par le droit haïtien de l'état matrimonial des gens non mariés. D'où l'intérêt de s'interroger sur la reconnaissance d'un pluralisme des couples dans le cadre du monisme juridique haïtien.

³⁶Au Sénégal, le Code de la famille de 1972 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, dans son article 830, abroge les coutumes générales et locales et fait exception pour certaines d'entre elles ; cela se déduit des articles 114 et 125 qui permettent aux futurs époux sénégalais de « s'unir selon les formalités consacrant traditionnellement le mariage » ou l'article 571 du Code de la famille.

³⁷Pour unifier le droit, le législateur sénégalais utilise deux méthodes : 1°) la hiérarchisation du droit par la juxtaposition du droit moderne considéré comme le droit commun et du droit musulman constituant théoriquement l'exception, avec éviction des coutumes animistes africaines. 2°) L'élaboration de dispositions générales opérant de la même manière que le régime matrimonial primaire.

Le pluralisme des couples. Le concept de pluralisme juridique ne se limite pas au pluralisme normatif ; il s'agit de « l'une des sources philosophiques » du « nouvel art législatif », selon le professeur Malaurie. Le pluralisme en droit de la famille s'entend de la diversité de conceptions sur les relations familiales générée par une pluralité des mœurs. Ce n'est pas un pluralisme des systèmes ou de sources, mais un pluralisme matrimonial lié au pluralisme des couples dont les termes se conjugueraient en plusieurs formes suite à la reconnaissance du plaçage et du concubinage à côté du mariage en Haïti. Le droit civil haïtien présenterait aux couples deux nouvelles formes légales d'union : le concubinage, pur fait non contractuel ne présentant aucune forme déterminée, et le plaçage, organisation familiale inspirée des pratiques traditionnelles. Ces nouvelles options ne restant plus hors du droit deviendraient des situations régulières au même titre que le mariage.

Il faut traiter à part la situation de nombreux couples hors mariage légal pour laquelle la régularisation juridique ne peut intervenir faute d'une carence administrative. En effet, il ne manque à certains couples qu'un élément de formalité pour naître à la vie juridique. On retrouve des plaçages au sein de diverses confessions religieuses et qui ont quasiment les mêmes valeurs que les mariages religieux célébrés par les ministres des Cultes aux yeux de la loi³⁸.

Selon l'article 151 du Code civil, combiné à l'article 6 de la loi du 26 janvier 1945 sur le mariage produisant des effets civils en précisant le mode d'inscription aux registres de l'état civil, les futurs époux demeurent libres de faire procéder à leur mariage par le ministre d'un culte et le mariage produira les effets légaux d'un mariage civil, mais à condition que l'acte de mariage soit rédigé sur un registre spécial et que le célébrant transmette à l'officier d'état civil une copie intégrale de cet acte dans un délai de 15 jours.

Ce formalisme fait défaut dans plusieurs cas de plaçages, sans compter que la qualité de l'officiant n'est souvent pas reconnue par les pouvoirs publics, invalidant incidemment ce mariage. En Haïti, il n'est nullement exigé préalablement à la célébration du mariage par le ministre d'un culte la production de l'acte de mariage par l'officier d'état civil. C'est l'inverse, selon l'article 6 in fine de la loi de 1945, « ... l'officier d'état civil adressera sur des registres selon les énonciations de l'acte de mariage religieux, un acte essentiellement civil constatant que le mariage a été célébré conformément aux prescriptions de la loi. Il devra en délivrer expédition »³⁹. L'absence de cette obligation contribue à la prolifération d'unions n'ayant aucune valeur légale.

Les difficultés créées par le plaçage ne sont pas relatives aux modes de célébration, puisque le droit haïtien attache aux mariages civils et religieux les effets du droit du mariage. Il suffirait de remédier au problème de la transcription de certains mariages religieux et de prévoir des sanctions à l'encontre des mariages et plaçages célébrés par des ministres n'ayant pas la

³⁸Des aménagements ont été apportés à l'article 151 du CCH à plusieurs reprises. Loi du 20 juillet 1929 modifiant les articles 38, 139 et 151 du Code civil relatifs au mariage religieux produisant des effets civils. Cette loi a été complétée par celle du 16 décembre 1929 sur l'état civil ; puis la loi du 26 janvier 1945. Pour ces textes, voir, *Code de lois usuelles*, E. P. TROUILLOT, précité, ou, notamment, le Moniteur n° 61 du jeudi 1^{er} août 1929 et n° 102 du lundi 23 décembre 1929.

³⁹Voir, Code civil d'Haïti, p. 56-57.

capacité requise par la loi pour mettre fin à ces irrégularités. La vraie difficulté posée par le plaçage concerne son évolution.

Une situation de droit. Traditionnellement, les plaçages répondaient à certaines formalités extérieures ; aujourd'hui, les partenaires ne se donnent pas la peine de faire appel à une autorité consacrée pour manifester leur volonté. Il devient difficile de faire la part entre ce mariage consensuel et le concubinage. Le doute sur l'état matrimonial des couples est source d'insécurité juridique, car l'organisation de l'institution familiale haïtienne ne peut se fonder sur la théorie de l'apparence en majorité.

Il ne serait pas vain de considérer le plaçage comme une situation de droit par le pluralisme, laissant les concubins dans le domaine des faits juridiques, c'est-à-dire une situation de fait à laquelle on n'attacherait que des conséquences juridiques. Les normes matrimoniales haïtiennes peuvent cesser d'être uniformes pour permettre à celui qui veut échapper aux obligations et devoirs que produit de plein droit le mariage de choisir le statut matrimonial qui lui plairait. Chacun choisirait son « modèle » de mariage. La montée de conceptions plurielles des relations interindividuelles s'accompagne d'une neutralité des lois dans les sociétés modernes ; ce phénomène de pluralisme est de plus en plus fréquent⁴⁰. « Le pluralisme juridique est une notion récente, qui traduit une crise de la civilisation, recouvre des réalités anciennes et pourra, en se transformant, s'étendre à des données nouvelles. Pour un certain nombre de situations familiales, il n'existe pas un statut légal, mais plusieurs qui, en raison de leur multiplicité, s'adaptent à la diversité des situations de fait et à des idéologies »⁴¹. Aujourd'hui, l'idéologie, c'est que tous les systèmes de famille se valent, qu'il n'y a pas de morale familiale et que l'État doit être neutre.

Aussi, contrairement aux affirmations émises, la société familiale haïtienne ne subit pas l'action de deux ordres juridiques autonomes. Le pluralisme existant ne se manifeste pas par l'application aux couples de mécanismes juridiques relevant de sources différentes en matière d'union. Le pluralisme existera chaque fois que pour une situation donnée et identique à une autre, peut exister une variété de solutions déterminées par la loi formelle : solutions juridiques, voies de droit, recours à des voies non contentieuses laissées à l'appréciation des individus. Le choix de l'individu est le seul élément déterminant du pluralisme.

Par l'action du pluralisme, certaines des règles du mariage pourront être transposées purement et simplement aux couples non mariés. Le mariage, avec ses règles institutionnelles, coexisterait avec le plaçage régi par de nouvelles règles relativement contraignantes. Ces deux unions auraient des effets patrimoniaux et/ou personnels.

Pour autant, il faudrait des critères bien distincts pour différencier ces formes de conjugalité. Tout d'abord, le premier élément de différenciation entre le plaçage et le mariage tiendrait dans

⁴⁰Le plus ancien exemple de pluralisme législatif était relatif à la filiation qui connaissait plusieurs statuts : légitime, naturelle, adultérine, incestueuse et adoptive. Ce pluralisme a été mis à mal par la loi de 1972 sur l'égalité des filiations. Le pluralisme le plus récent intéresse depuis la loi de 1975 le divorce, celui qui veut divorcer a le choix entre quatre types.

⁴¹P. MALAURIE, *La famille, op. cit.*, p. 25.

le mode de célébration. Dans le cas du mariage, la célébration sera officielle par la présence de l'officier d'état civil ou le ministre des Cultes qui ont pour tâche de recevoir solennellement la déclaration des époux. Les usages fourniront en matière de plaçage les rites attestant de la forme de célébration à prendre en compte. Pour construire les règles nouvelles de formation du plaçage, on peut donc utiliser le passé : « quand la majorité des membres d'un groupe se conduit spontanément et avec constance d'une certaine manière, il n'y a qu'à constater cette "loi du groupe" plus significative encore que celle qui résulte des opinions, car elle s'est inscrite dans les faits extérieurs dont la constance et la permanence sont plus aisément vérifiables »⁴².

L'élaboration des nouveaux droits en la matière familiale faisant une concession à la tradition prendra en compte les données de l'ordre juridique inspiré des droits occidentaux dans leur technique et leur fondement. L'attitude du législateur haïtien se justifiera par le fait de se servir du droit comme instrument de développement capable de promouvoir les mutations nécessaires au sein des familles pour organiser la vie commune dans le plaçage. Les pratiques traditionnelles étant insuffisantes pour créer une réelle communauté d'intérêts entre les intéressés, il faudra le secours de la loi pour apporter les réponses juridiques aux problèmes des couples.

Conclusion

Berceau de pratiques coutumières, le droit privé haïtien devra provoquer le changement dans les réalités de la vie quotidienne. Monsieur le Professeur Solus écrivait en 1927 : « le mérite de toute législation est essentiellement relatif. La meilleure loi est celle qui convient le mieux à l'état politique et social, aux besoins économiques, à la religion, aux mœurs du peuple dont elle doit régir les rapports juridiques »⁴³. L'élaboration d'un nouveau droit de la famille en Haïti sera dictée non par le pluralisme des systèmes, mais par la reconnaissance et l'émergence de nouveaux statuts pour les couples haïtiens en composant avec les données sociales et en respectant les sentiments et les manières de vivre de la société. C'est en évoluant avec le corps social que le droit de la famille remplira sa mission⁴⁴.

Comparativement au mariage, et après une légalisation du concubinage tel qu'analysé ci-dessus, il faudra établir des conditions de formation propres au plaçage. Après un procès-verbal de carence dans les analyses jusque-là faites du plaçage « coutumier » et de ses effets, la réforme comporte le risque d'établir un décalque du mariage. L'opportunité d'une nouvelle structure d'organisation de la famille doit être lourdement pesée en Haïti. Car il s'agira d'une véritable

⁴²Aspects philosophiques du droit international privé : Dalloz, philosophie du droit, 1956, p. 180.

⁴³H. SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé* : Paris 1927, p. 232.

⁴⁴R. DAVID, *La refonte du Code civil dans les États africains* : in *Annales africaines*, 1962, I, p. 162-163.

révolution du droit qui « n'est pas rupture de la continuité du passé. Son paradoxe, c'est d'être tout à la fois rejet et conservation de la tradition »⁴⁵.

Pour la création de la famille, le droit haïtien n'avait pas pris en compte la pluralité des situations familiales. Aujourd'hui, définir les liens juridiques fondateurs de la famille haïtienne requiert avant tout de composer avec le modèle qui a traduit la volonté politique d'encourager le couple uni par les liens du mariage légal.

Afin d'organiser la vie du couple dans le plaçage, le droit haïtien peut, au terme d'une méthode comparative des institutions juridiques, rechercher et sélectionner les mesures pouvant être adaptées à la société. Certaines institutions en effet ont une valeur universelle, elles seront nécessaires à la mise en place de structures visant le progrès. Cette œuvre législative de développement devra tenir compte de la faculté de réception du nouveau droit de la famille. L'objectif sera de créer les conditions favorables à la modernisation des institutions familiales haïtiennes et éviter un mimétisme stérilisant, car substituer la famille du type européen à la famille traditionnelle n'a pas assuré l'efficacité et l'effectivité du droit délibéré.

Ce n'est pas tant la perfection technique que l'aptitude à régir des rapports humains existants qui importent. La perspective nouvelle ne serait pas de consacrer purement et simplement l'ordre traditionnel en donnant aux prescriptions coutumières une expression écrite, mais de prendre en compte un passé auquel se réfère l'immense majorité et un avenir souhaité. Cette conjonction donnera au droit haïtien son armature nouvelle pour le nouveau statut des gens placés.

Dans la mise en œuvre de formes officielles de conjugalité, le plaçage peut être une institution matrimoniale distincte du concubinage et du mariage. Pour ceux qui préfèrent éviter un statut personnel et patrimonial complet, c'est-à-dire le mariage, et qui désirent néanmoins un encadrement juridique minimum, en ne se contentant pas seulement des effets juridiques attachés à leur situation de fait, un nouveau cadre officiel pourrait être consacré en droit familial haïtien.

Réalité factuelle, le pluralisme familial ferait son entrée en droit haïtien par la reconnaissance de la diversité des couples. Au lieu d'être de simples concubins, cohabitants ou non, les couples pourraient faire le choix du plaçage pour lequel seraient exigées certaines conditions pour sa mise en œuvre. La mutation du droit de la famille haïtienne par la mise en place de ce nouveau statut, ce nouveau pacte conjugal nécessitera d'en voir la portée juridique.

Traditionnellement dans la société haïtienne, le plaçage a toujours été un mode d'union non officiel, de création spontanée, inorganisée parfois, établi entre l'homme et la femme. Dans ces conditions, considérées comme des concubins en droit légifèrent, il apparaît difficile de les doter d'un statut personnel analogue aux règles de droit de la famille mises en place pour le mariage. Car la nature coutumière de ce phénomène, revendiquée au titre d'un mariage coutumier, fait défaut.

⁴⁵G. KOUASSIGAN : « Il n'y a jamais de révolution absolue. Toute révolution est à la fois une rupture avec la tradition et une utilisation de cette même tradition », *op. cit.*, p. 279.

Aujourd'hui, en Haïti, des voix se font entendre pour doter les couples non mariés légalement d'un encadrement juridique. Ainsi, avons-nous considéré que le plaçage pourrait être selon la volonté de ces couples un concubinage ou une relation établie conventionnellement sur des intérêts d'ordre patrimonial. Une approche comparative chercherait à mettre en perspective la symbolique dont pourrait être porteuse une loi nouvelle. Immanquablement, les valeurs de liberté individuelle et d'égalité qui font leurs avancées dans la société haïtienne mettront à nu les caractères discriminatoires des normes légales régissant la société conjugale, mais nous devons nous garder des faux mouvements émancipatoires fondés sur une construction sociale de genres qui n'est pas le produit de la culture haïtienne. Des prémices seront à poser avant de prendre en compte légalement ces couples relégués dans le champ non défriché de la coutume. Mais une modification aussi majeure du droit civil ne devra pas se faire par imitation et sous la poussée de certains groupements sociaux venus d'ailleurs alors que la mentalité haïtienne en est encore éloignée.

Bibliographie

Ouvrages généraux, Traités et Manuels

C. ATIAS, *Droit civil. Les biens* : 11^e éd., Lexisnexus, 2011.

B. BEIGNIER, *Régimes matrimoniaux — PACS — Concubinage* : 3^e éd., Montchrestien, 2011.

BENABENT, *Droit civil. Les obligations* : 13^e éd., Montchrestien, coll. Précis Domat, 2012 ; *Droit civil, Droit de la famille* : 2^e éd., Paris Montchrestien, coll. Précis Domat, 2012.

F. BOULANGER, *Droit civil de la famille. Aspects internes et internationaux* : t. I, Economica, 3^e éd., 1997.

A. — S. BRUN-WAUTHIER, *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés* : 3^e éd., Paradigme, 2013.

J. CARBONNIER, *Droit civil. Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple* : Vol.1, PUF, coll. Quadrige, 2004.

G. CORNU, *Droit civil. La famille* : 9^e éd., Montchrestien, coll. Précis Domat, 2006 ; *Droit civil. Introduction. Les personnes, Les biens* : 9^e éd., Montchrestien, 1999 ; *Les régimes matrimoniaux* : 9^e éd., PUF, coll. Thémis, 1997.

P. COURBE, *Droit de la famille* : 5^e éd., Sirey, coll. Sirey Université, 2008.

DAURIAC, *Les régimes matrimoniaux et le pacs* : 3^e éd., Paris LGDJ, coll. Manuel, 2012.

J.-L. HALPERIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804* : PUF, coll. Quadrige, 2001.

HAUSER et D. HUET-WEILLER, *Traité de droit civil. La famille, Fondation et vie de la famille* : 2^e éd., t. 1, par J. GHESTIN, Paris, LGDJ, coll. Traité de droit civil, 1993.

F. TERRE , *Introduction générale au droit* : 8^e éd., Dalloz, coll. Précis, 2009 ; *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités* : 7^e éd., Dalloz, coll. Précis 2005.

F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités* : 7^e éd., Précis Dalloz, 2005.

F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations* : 10^e éd., Dalloz, coll. Précis, 2009.

Thèses, Monographies et Ouvrages spéciaux

G. ANGLADE, *L'espace haïtien* : 1^{er} éd., Alizés, Québec, 1981.

J. ARNAUD, *Analyse structurale du Code civil français* : LGDJ, 1973.

J. AUDIER, *Les droits patrimoniaux à caractère personnel* : LGDJ, 1979.

J. BARROS, *HAÏTI : un cas type de l'histoire du développement de 1804 à nos jours* : t. I et t. II, L'Harmattan, Paris, 1984.

G. BARTHÉLEMY, *Le pays en dehors, essai sur l'univers rural haïtien* : H. Deschamps, Port-au-Prince, 1989.

R. BASTIEN, *Le paysan haïtien et sa famille, Vallée de Jacmel* : éd. Karthala, 1985.

J. BENOIT, *Les racines du sous-développement en Haïti* : éd. H. Deschamps, 1979.

P. BOUREL, *Le droit de la famille au Sénégal. Successions, Régimes matrimoniaux, Libéralités* : Economica, Paris, 1981.

F. BOULANGER, *Droit civil de la famille : Aspects internes et internationaux* : t. 1, 2^e éd., Economica, 1992.

DE BOYSSON, *Mariage et conjugalité. Essai sur la singularité matrimoniale* : LGDJ, 2012.

BRUNETTI-PONS (dir.), *La notion juridique de couple* : actes du colloque, Paris, Economica, 1998.

M. — F. CALLU, *Le nouveau droit de la femme. Essai sur la condition juridique de la femme* : éd. L'Hermès, Lyon, 1978.

H. CANTIN, *Famille, mariage, concubinages : du sens de la distinction* : Thèse, Nantes, 2007.

CAPARROS, *Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droits comparé et québécois* : Les presses de l'Université de Montréal, 1975.

G. P. CHARLES, *L'économie haïtienne et sa voie de développement* : éd. G. P, Maisonneuve & Larose, Paris, 1967.

J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur* : 9^e éd., L.G.D.J., 1998 ; *Essai sur les lois* : 2^e éd., Defrénois, Paris, 1995.

P. CATALA, *La métamorphose du droit de la famille* : in *Le Code civil 1804-2004*: Dalloz, 2004.

G. CORNU, *Vocabulaire juridique* : 6^e éd., Association H. CAPITANT, PUF, 2004 ; *Rapport sur les notions d'égalité et de discrimination en droit civil français* : Travaux de l'association Capitant, t. XIV, 1965, p. 87 ; T. XI, 1957, Dalloz, 1960.

CORTEN, *L'État faible, Haïti et République dominicaine* : Montréal, CIDIHCA, 1989.

M. DAURIAC, *L'égalité des époux en droit français. Étude du statut conjugal de base* : Thèse, Poitiers, 1967.

DEKEUWER-DEFOSSEZ, *Modèles et normes en droit contemporain de la famille* : Mél. C. MOULY, p. 281 à 298 ; (dir.), *Rénover le droit de la famille, Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps* : La documentation française, Paris, 1999.

DELATOUR, *Les 150 ans du régime du Code civil dans le contexte social haïtien (1826-1976)* : éd. Fardin, Port-au-Prince, Haïti.

FULCHIRON (dir.), *Mariage-conjugalité, parent-parentalité* : Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2009.

M. GILBERT, *Femme haïtienne : un bref état des lieux*. In *Lutte des femmes et luttes sociales en Haïti*: éd. Port-au-Prince, 2001.

A. — M. GILLES, *Le couple en droit social* : Économica, 1997.

T. JANVILLE, *La qualification juridique des faits* : t. II, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone* : éd. A. Pedone, 1974.

T. MADIOU, *Histoire d'Haïti* : Tome VI, 1819-1826, éd. H. Deschamps, 1988.

MONTALVO-DESPEIGNES, *Le droit informel haïtien* : PUF, 1976.

P. MORAL, *Le paysan haïtien. Étude sur la vie rurale en Haïti* : 2^e éd., Fardin, Port-au-Prince, 1978.

P. L. NAUD, *La réforme du droit et de la justice en Haïti* : Thèse, Bordeaux, 2002.

G. PAISANT (ss dir.), *De la place de la coutume dans l'ordre juridique haïtien. Bilan et perspectives à la lumière du droit comparé* : PUG, 2003.

E. PASCAL-TROUILLOT, *Statut juridique de l'Haïtienne dans la législation sociale. Rétrospectives horizons* : 1^{er} éd., Port-au-Prince, Antilles, 1980 ; *Code de lois usuelles* : 2^e éd. H. Deschamps, Port-au-Prince, 1989.

S.-H. VIEUX, *Le plaçage, droit coutumier et famille en Haïti* : éd. Publisud, Agence de coopération culturelle et technique, 1989.